

Visa D.G.L.E.T

Loi n° 001-2008 portant loi de finances
initiale pour l'année 2008

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier. -- Le budget de l'Etat de l'année financière 2008 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2.-- – La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2008, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances ;

Article 3. --- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. à 3.3

--- article 3.1.—Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

L'article 24 est modifié comme suit :

ART 24. -Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques et morales soumises au régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cet impôt est dû au titre d'une année déterminée au taux de 3% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 240.000 UM.

Les personnes physiques et les personnes morales qui débutent leur activité et qui sollicitent la délivrance d'une attestation pour participer à un appel d'offre ou l'immatriculation au fichier des importateurs sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un acompte de 240.000 UM qui constitue un minimum de perception ».

L'article 25 Bis est modifié comme suit :

ART 25.Bis. - Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 3% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière.

Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 3%.

L'article 25 ter est modifié comme suit :

ART 25.Ter. - Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 3% de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 40 est modifié comme suit :

ART 40. - Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux de 3% du total des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos, avec un minimum de perception de 120.000 Ouguiya.

Le reste sans changement

L'article 63.-1 est modifié comme suit :

ART 63. - 1. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) les indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux ;
- b) dans la limite d'un montant cumulé de 10.000 UM par mois, les indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction.
- c) un montant de Trente mille (30 000) ouguiya par mois de la rémunération.

Les indemnités susceptibles d'être exonérées s'entendent des indemnités pour frais professionnels qui ne présentent pas le caractère d'un supplément de salaire.
Le reste sans changement

L'article 66 -1 est modifié comme suit :

ART 66. - 1. Les taux de l'impôt (I) applicables à la rémunération imposable (R.I.) telle qu'elle est définie à l'article 65 sont fixés suivant le barème progressif ci-dessous :
Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 40.000 UM : 15%
Rémunération mensuelle imposable supérieure à 40.000 UM : 30%.
Le montant des droits simples est donné par application de l'une des formules suivantes selon la rémunération imposable (R.I.)

- Rémunération mensuelle imposable inférieure ou égale à 40.000 UM : $I = (R.I. \times 0,15)$
- Rémunération mensuelle imposable supérieure à 40.000 UM : $I = \{(R.I. \times 0,30) - 6.000\}$.

L'article 177. Quinquies : les paragraphes 2 et 15 sont modifiés comme suit :

ART 177.Quinquies. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

2°. Les actes médicaux, les frais d'hospitalisation et les matériels et intrants de l'hémodialyse;

15°. Les produits et marchandises cités en an

Liste des produits et marchandises exonérées de

NOMENCLATURE	LIBELLE
0402101000	CONDITIONNES EN EMBALLAGES DE 25 KG ET PLUS
0402102100	COND.EN EMB.DE - DE 25KG:DONT LA VENTE EST RESERVEE EXCLUS.AUX PHAR
0402102900	CONDITIONNES EN EMBALLAGES DE MOINS DE 25KG: AUTRES
0402211000	CONDITIONNES EN EMBALLAGES DE 25 KG ET PLUS
0402212100	COND.EN EMB.DE - DE 25KG:DONT LA VENTE EST EXCLUS.RESERVEE AUX PHAR
0402212900	CONDITIONNES EN EMBALLAGES DE MOINS DE 25 KG: AUTRES
0402291000	CONDITONNES EN EMBALLAGES DE 25 KG ET PLUS
0402292100	COND.EN EMB.DE - DE 25KG:DONT LA VENTE EST RESERVEE EXCLUS.AUX PHAR
0402292900	CONDITIONNES EN EMBALLAGES DE MOINS DE 25 KG: AUTRES
1001100000	FROMENT (BLE) DUR
1103110000	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT(BLE)
1103140000	GRUAUX ET SEMOULES DE RIZ
1103210000	AGGLOMERES DE FROMENT(BLE),SOUS FORME DE PELLETS
1507100000	HUILE DE SOJA BRUTE,MEME DEGOMMEE
1507900090	EMBALLAGES >= 20 LITRES
1508100000	HUILE D'ARACHIDE BRUTE
1508909090	EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1509100000	HUILE D'OLIVE VIERGE
1509909090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1511101000	HUILE DE PALME BRUTE: DESTINEE A L'INDUSTRIE DE LA SAVONNERIE
1511109000	HUILE DE PALME BRUTE: AUTRES
1511909090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1512110000	HUILES DE TOURNESOL OU CARTHAME BRUTES
1512190090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1512210000	HUILE DE COTON BRUTE, MEME DEPOURVUE DE GOSSYPOL
1512290090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1513110000	HUILE DE COCO (COPRAH) BRUTE
1513190090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1513211000	HUILES DE PALMISTE...: DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA SAVONNERIE
1513219000	HUILES DE PALMISTE OU BABASSU BRUTES: AUTRES
1513290090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1514100000	HUILES DE NAVETTE,COLZA,MOUTARDE,BRUTES
1514900090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515110000	HUILE DE LIN BRUTE
1515190090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515210000	HUILE DE MAIS BRUTE
1515290090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515300010	DESTINEES AUX INDUSTRIES.
1515300090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515400010	BRUTE
1515400090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515500010	DESTINEES AUX INDUSTRIES.
1515500090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515600010	BRUTE.
1515600090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
1515901100	AUTRES HUILES, GRAISSES...:HUILE DE KARITE ET SES FRACTIONS: HUILE B
1515901920	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.

1515909010	BRUTES.
1515909090	CVD EMBALLAGES >= 20 LITRES.
2102100000	LEVURES VIVANTES
2102200000	LEVURES ET AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES,MORTS
2102300000	POUDRES A LEVER PREPAREES
2104101000	PREPARATIONS PRESENTEES SOUS FORMES DE TABLETTES, DE PAINS OU DE CU
2104109000	PREPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES;SOUPES,POTAGES,BOUILLONS PREPARES
2104200000	PREPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENEISEES
2710003110	CONSOMMATION AU DESSUS DES MERS OU DE LIGNES INTERNATIONALES
2710003390	ESSENCE ORD DESTINEE AUX EMBARCATIONS DE LA PECHE ARTISANALE.
2710004110	CONSOMMATION AU DESSUS DES MERS OU DES LIGNES INTERNATIONALES
2710005190	GAS-OIL DESTINE A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES DE LA PECHE INDUSTRIE
2710005300	FUEL-OIL LEGER
2711130000	BUTANES LIQUEFIES
2937100000	HORMONES DU LOBE ANTERIEUR DE L'HYPOPHYSE ET SIMILAIRES, ET LEURS D
2937210000	CORTISONE,HYDROCORTISONE,PREDNISONE ET PREDNISOLONE
2937220000	DERIVES HALOGENES DES HORMONES CORTICOSURRENALES
2937290000	AUTRES HORMONES CORTICOSURRENALES ET LEURS DERIVES
2937910000	INSULINE ET SES SELS
2937920000	OESTROGENES ET PROGESTOGENES
2937990000	AUTRES HORMONES,DERIVES,ET STEROIDES UTILISES COMME HORMONES
2938100000	RUTOSIDE(RUTINE) ET SES DERIVES
2938900000	AUTRES HETEROSIDES LEURS SELS,ETHERS,ESTERS ET AUTRES DERIVES
2939290000	AUTRES ALCALOIDES DU QUINQUINA ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUI
2939300000	CAFEINE ET SES SELS
2939400000	EPHEDRINES ET LEURS SELS
2939410000	EPHEDRINE ET SES SELS
2939420000	PSEUDOEPHEDRINE (DCI) ET SES SELS
2939500000	THEOPHYLLINE,AMINOPHYLLINE,LEURS DERIVES ET SELS
2939600000	ALCALOIDES DE L'ERGOT DE SEIGLE ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODU
2939610000	ERGOMETRINE (DCI) ET SES SELS
2939620000	ERGOTAMINE ET SES SELS
2939630000	ACIDE LYSERGIQUE ET SES SELS
2939690000	AUTRES ALCALOIDES DE L'ERGOT DE SEIGLE ET LEURS DERIVES;SELS DE CES
2939700000	NICOTINE ET SES SELS
2940000000	SUCRES CHIMIQUEMENT PURS(N.C. SACCHAROSE,LACTOSE,MALTOSE,GLUCOSE,FR
2941100000	PENICILLINES ET DERIVES A STRUCTURE D'ACIDE PENICILLANIQUE; SELS
2941200000	STREPTOMICINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS
2941300000	TETRACYCLINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS
2941400000	CHLORAMPHENICOL ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS
2941500000	ERYTHROMYCINE ER SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS
2941900000	AUTRES ANTIBIOTIQUES
3001100000	GLANDES ET AUTRES ORGANES MEME DESSECHES OU PULVERISES
3001200000	EXTRAITS DE GLANDES,ORGANES ET LEURS SECRETIONS
3001900000	AUTRES SUBSTANCES A USAGE THERAPEUTIQUE OU PROPHYLACTIQUE N.D.C.A
3002100010	SERUMS DE PERSONNES IMMUNISEES IMPORTEES
3002100030	SERUMS DE PERSONNES IMMUNISEES IMPORTEES
3002100050	SERUMS DE PERSONNES IMMUNISEES AUTREMENT IMPORTEES
3002200010	VACCINS POUR LA MEDECINE HUMAINE IMPORTEE
3002200020	VACCIN POUR LA MEDECINE HUMAINE IMPORTEE
3002300010	VACCIN POUR LA MEDECINE VETERINAIRE IMPORTEE
3002310000	VACCINS ANTIAPHTEUX
3002901000	AUTRES SANGS,.... FERMENTS

3002909000	AUTRES SANGS..... AUTRES
3003100000	MEDICAMENTS AVEC PENICILINES OU STREPTOMYCINES OU DERIVES
3003200000	MEDICAMENTS CONTENANT D'AUTRES ANTIBIOTIQUES
3003310000	MEDICAMENTS SANS ANTIBIOTIQUE CONTENANT DE L'INSULINE
3003390000	MEDICAMENTS SANS ANTIBIOTIQUES AVEC HORMONES OU PRODUITS DU N 29.37
3003400000	MEDICAMENTS AVEC ALCALOIDES UNIQUEMENT
3003900000	AUTRES MEDICAMENTS A USAGES THERAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES
3004100000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC PENICILLINES,STREPTOMYCINES OU DERIVES
3004200000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC D'AUTRES ANTIBIOTIQUES
3004310000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC DE L'INSULINE
3004320000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC DES CORTICOSURRENALES
3004390000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC D'AUTRES HORMONES
3004400000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC UNIQUEMENT DES ALCALOIDES
3004500000	MEDICAMENTS EN DOSES,AVEC DES VITAMINES OU PRODUITS DU N 29.36
3004900000	AUTRES MEDICAMENTS EN DOSES(PRODUITS DES N 30.02,30.05,30.06 EXCLUS
3005100000	PANSEMENTS ADHESIFS ET AUTRES IMPREGNES OU CONDITIONNES POUR VENTE
3005900000	AUTRES PANSEMENTS IMPREGNES OU CONDITIONNES POUR VENTE AU DETAIL
3006100000	CATGUT,LIGATURES HEMOSTATIQUES RESORBABLES STERILES POUR LA MEDECIN
3006200000	REACTIFS DESTINES A LA DETERMINATION DES GROUPES OU FACTEURS SANGUI
3006300000	PREPARATIONS OPACIFIANTES POUR RADIOGRAPHIES ET REACTIFS DE DIAGNOS
3006400000	CIMENTS ET PRODUITS D'OBSTRUCTION DENTAIRE,CIMENTS DE REFECTION OSS
3006500000	TROUSSES ET BOITES DE PHARMACIE GARNIES, POUR SOINS DE PREMIERE URG
3006600000	PREPARATIONS CHIMIQUES CONTRACEPTIVES A BASE D'HORMONES OU DE SPERM
4801000000	PAPIER JOURNAL,EN ROULEAUX OU EN FEUILLES
4901100000	LIVRES,BROCHURES EN FEUILLETS ISOLES MEME PLIES
4901910000	DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES,MEME EN FASCICULES
4901991000	LIVRES,BROCHURES ET IMPRIMES SIMILAIRES SCOLAIRES OU SCIENTIFIQUES
4901999000	AUTRES LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMES SIMILAIRES
4902100000	JOURNAUX ET PUBLICATIONS PERIODIQUES IMPRIMES A 4 N/SEMAINE ET +
4902900000	AUTRES JOURNAUX,PUBLICATIONS PERIODIQUES IMPRIMES,ILLUSTRES AVEC PU
4903000000	ALBUMS,LIVRES D'IMAGES,ALBUMS A DESSINER ET COLORIES POUR ENFANTS
7311000000	RECIPIENTS POUR GAZ COMPRIMES,LIQUEFIES,EN FONTE,FER OU ACIER

L'article 508 est modifié comme suit :

ART 508. - Les Ordonnateurs de crédit procéderont pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source automatique de l'Impôt Minimum Forfaitaire au taux de 3% exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'Etat.

Les Ordonnateurs de crédit adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée. Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source de l'Impôt Minimum Forfaitaire au taux de 3% exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui leur sont rendues.

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie Mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au Répertoire National des Contribuables, la nature exacte des livraisons des biens et services rendues, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.